

## **CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

### **Règlement 703-13 RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRÛLAGES EXTÉRIEURS ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 375-97**

#### **Avertissement**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement 703-13 adopté par le conseil municipal de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 703-13.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement 703-13 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 703-13 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

*Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :*

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
842-18	20 août 2018	10 septembre 2018

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

**RÈGLEMENT 703-13**

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRÛLAGES EXTÉRIEURS ABROGEANT ET  
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 375-97**

---

---

Gilbert Thomassin, maire

---

M<sup>e</sup> Sylvain Déry, directeur du Service  
juridique et greffier

**Avis de motion donné le 13 mai 2013**

**Adoption par le conseil municipal 10 juin 2013**

**Avis de promulgation donné le 28 juin 2013**

## PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la Ville est régie par la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19 ainsi que la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. 47.1;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les brûlages extérieurs;
- CONSIDÉRANT** que selon l'article 16 de la loi, les municipalités locales sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c.47.1 une ville peut adopter des règlements en matière de sécurité;
- CONSIDÉRANT** que la gestion des brûlages extérieurs n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par l'article 135 de la *Loi sur les forêts*;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les forêts*, les citoyens sont autorisés à faire un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature sous certaines conditions;
- CONSIDÉRANT** que ce sont les villes qui doivent encadrer les activités de brûlage domestique de leurs citoyens;
- CONSIDÉRANT** que les feux d'herbes, de broussailles et les feux en plein air hors contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;
- CONSIDÉRANT** que la Ville désire réduire les risques inhérents aux interventions du Service de la sécurité publique pour ces types d'intervention et sensibiliser sa population;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil municipal au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, conformément à l'article 356 LCV;
- CONSIDÉRANT** que tous les membres du conseil déclare avoir lu le projet de ce règlement et renonce à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 13 mai 2013 par M. le conseiller Jean Giroux ;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Mme la conseillère Céline Jobin, appuyé par M. le conseiller Louis-Georges Thomassin et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté, lequel ordonne et statue comme suit :

## ARTICLE 1

### TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 703-13 et le titre « *Règlement concernant les brûlages extérieurs amendant le Règlement 375-97* ».

## ARTICLE 2

### DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

#### « Brûlage domestique » :

Brûlage visant à détruire un amas de résidus, de matières ligneuses ou autres combustibles à la suite d'un nettoyage sur un terrain résidentiel ou de villégiature tels que :

- amas d'herbes, de feuilles, de paille ou de rebuts forestiers (copeaux);
- nettoyage forestier (nettoyage de sous-bois);
- défrichage en vue de la construction d'une bâtisse résidentielle.

#### « Brûlage industriel »

Brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives tels que :

- défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);
- brûlage de bleuetières.

#### « Feu de joie »

Tout feu allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique se démarquant notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assiste.

#### « Foyer extérieur »

Cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée et/ou muni d'un pare-étincelle dont l'ouverture est inférieure ou égale à 10 mm et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre dans tous les sens ou une structure en béton, pierre ou brique d'une hauteur maximale de trente centimètres (30 cm) et pourvu d'un pare-étincelle.

#### « Foyer extérieur homologué »

Le foyer extérieur homologué doit avoir une plaque d'homologation émise par un organisme reconnu. Celle-ci doit demeurer en tout temps visible sur l'appareil puisqu'elle est la seule preuve comme quoi l'appareil est homologué.

---

842-18, a.2.1

#### « Foyer extérieur non homologué »

Le foyer extérieur non homologué est de fabrication artisanale et est réalisé en béton, en pierre ou en brique.

---

842-18, a.2.1

#### « Indice danger d'incendie bas »

Indice décrété par la SOPFEU et indiquant le meilleur temps pour autoriser un brûlage.

**« Indice danger d'incendie modéré »**

Indice décrété par la SOPFEU et indiquant que les brûlages sont possibles sous surveillance étroite.

**« Indice danger d'incendie élevé »**

Indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est pas recommandé, car il est facile d'en perdre le contrôle et un incendie peut alors se propager rapidement.

**« Indice danger d'incendie extrême »**

Indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage est à proscrire, car dans ces conditions, la propagation d'un incendie peut atteindre plusieurs mètres à la minute.

**« Officiers »**

Le directeur, ses adjoints et les lieutenants du Service de la sécurité publique de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

**« Permis »**

Autorisation verbale donnée par un officier.

**« Personne »**

Personne physique ou morale, y compris une société par actions, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus.

**« Personne morale »**

Regroupement de personnes qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, est titulaire de droits et de devoirs (association, société par actions, syndicat, etc.).

**« Personne physique »**

Personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs.

**« SOPFEU »**

Société de Protection des Forêts contre le Feu.

**« Réserve »**

Approvisionnement en eau potable de la Ville.

**« Ville »**

Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

**ARTICLE 3**

**APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée à l'un ou l'autre des officiers, tel que défini à l'article 2, du Service de la sécurité publique de la Ville.

**ARTICLE 4**

**TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique au territoire de la Ville.

**ARTICLE 5**

**POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET/OU LA VILLE**

Chacun des officiers du Service de la sécurité publique peut, en tout temps, faire éteindre un feu situé sur le territoire de la Ville lorsque la situation le requiert.

## **ARTICLE 6**

### **DEMANDE DE PERMIS DE FEU EN PLEIN AIR**

Toute personne, ayant au moins dix-huit (18) ans, qui désire faire un feu en plein air à l'intérieur des limites territoriales de la Ville doit au préalable obtenir un permis pour feu en plein air délivré verbalement par l'un ou l'autre des officiers du Service de la sécurité publique. Cependant, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique, à charbon de bois ou d'un barbecue à gaz. De plus, il n'est pas nécessaire de se procurer un permis pour l'utilisation de foyers extérieurs à condition que ces derniers soient conformes aux articles 2 et 6.1 du présent règlement. La demande de permis doit être effectuée au moins deux (2) jours ouvrables avant la date prévue pour le feu en plein air et être acheminée à l'un des officiers du Service de la sécurité publique.

---

842-18, a.2.2

#### **ARTICLE 6.1 CHOIX ET INSTALLATION DU FOYER EXTÉRIEUR**

Tout foyer extérieur installé sur le territoire de la Ville doit être homologué.

Lors du choix de l'emplacement du foyer extérieur, il est de la responsabilité du propriétaire ou du locataire des lieux d'appliquer la procédure d'installation et d'entretien du fabricant.

Toute installation non homologuée doit être installée à une distance minimale de trois (3) mètres de tout produit combustible.

---

842-18, a.2.3

## **ARTICLE 7**

### **COÛT DU PERMIS**

Le permis de brûlage est gratuit.

## **ARTICLE 8**

### **INSPECTION**

Chacun des officiers du Service de la sécurité publique peut visiter et examiner tout lieu utilisé pour effectuer un feu afin de constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## **ARTICLE 9**

### **INCESSIBILITÉ ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS**

Le permis délivré en vertu du présent règlement est incessible et n'est valide que pour la période de temps qui y est indiquée, laquelle période est déterminée par l'officier concerné. De plus, le détenteur doit, chaque fois avant d'allumer un feu, faire une nouvelle demande de permis.

## **ARTICLE 10**

### **RÉVOCACTION DU PERMIS**

Le permis peut en tout temps être révoqué si, de l'avis d'une personne responsable de l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur le lieu du feu en plein air ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 11**

### **INTERDICTION DE FAIRE UN FEU EN PLEIN AIR**

Il est interdit de faire un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage et/ou lorsqu'il y a un risque élevé de propagation de feu, comme lors d'une sécheresse, de grands vents, d'un vent orienté en direction des matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipales, provinciales ou par la SOPFEU. Dans le cas d'interdiction de feu en plein air émise par les autorités municipales, provinciales ou par la SOPFEU, toute demande de permis est refusée et tout permis déjà accordé est automatiquement suspendu sans préavis. Aucun permis ne sera émis et aucun brûlage ne sera autorisé si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est **élevé** ou **extrême**. Le Service de la

sécurité publique peut émettre un permis de brûlage dans des conditions spéciales et avec une protection spécifique.

#### **ARTICLE 12**

##### **INTERDICTIONS**

Un feu ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur, sans quoi il doit être éteint sans délai. Il est interdit d'utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.). Il est interdit de brûler des déchets, des débris de construction, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres et toutes matières desquelles peut émaner une fumée polluante. Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

#### **ARTICLE 13**

##### **RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS**

La personne responsable d'un feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint. Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités dans le cas où des déboursés ou des dommages résultent du feu ainsi allumé. La Ville recommande d'avoir une assurance responsabilité. En aucun cas, la délivrance d'un permis ne peut engager la responsabilité de la Ville pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air.

#### **ARTICLE 14**

##### **CONDITIONS D'EXERCICE**

Toute personne qui s'est vue accorder un permis de brûlage doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) le requérant doit valider les conditions relatives au brûlage auprès de la SOPFEU, et ce, chaque jour avant de débiter le brûlage;
- b) une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) sur les lieux du brûlage, il doit y avoir les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;
- d) créer une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuilles, brindilles, terre) sur une distance de six (6) mètres calculée à partir du pourtour du brasier;
- e) veiller à ce que la hauteur et le diamètre des amas n'excèdent pas 1,5 mètres;
- f) ne pas utiliser une des matières suivantes comme combustible :
  - pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
  - matériaux de construction;
  - ordures;
  - produits dangereux domestiques (peintures, huiles, solvants),
  - produits polluants;
  - ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- g) ne pas utiliser un produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- h) situer le brasier à au moins quinze (15) mètres de tout bâtiment ou de tout objet qui pourrait représenter un risque de propagation d'incendie;
- i) veiller à ce que la fumée du feu n'importune pas le voisinage sans quoi le feu doit être éteint immédiatement;
- j) s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

#### **ARTICLE 15**

##### **DEMANDE DE PERMIS POUR BRÛLAGE INDUSTRIEL**

Toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles à l'intérieur des limites de la Ville doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage tel que

prescrit par la *Loi sur les forêts* et qui est émis par la Société de protection des forêts contre le feu ainsi qu'un permis de brûlage municipal.

#### **ARTICLE 16**

##### **EXCEPTION**

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public et privé, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée de la Ville et pour lequel un permis pour feu en plein air est émis conformément au présent règlement. Dans un tel cas, les équipements et le matériel requis pour l'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux à tout instant. Des exigences particulières supplémentaires pourraient être applicables.

#### **ARTICLE 17**

##### **INFRACTION**

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, plus des frais. À défaut du paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au *Code de procédure pénale* L.R.Q., c., C-25.1 s'appliquent.

Les officiers du Service de la sécurité publique, les agents de la Sûreté du Québec ou le fonctionnaire désigné sont autorisés à délivrer des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 18**

##### **PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		DEUXIÈME INFRACTION	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	200 \$	1000 \$	500 \$	3000 \$
Personne morale	800 \$	3000 \$	2000 \$	5000 \$

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

#### **ARTICLE 19**

##### **INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

#### **ARTICLE 20**

##### **ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge le Règlement 375-97 - *Règlement relatif au brûlage dans la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval* en vigueur sur le territoire de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval. Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

#### **ARTICLE 21**

##### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 10<sup>e</sup> jour du mois de juin 2013.

Le maire,

Le directeur du Service juridique et greffier,

\_\_\_\_\_  
GILBERT THOMASSIN

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> SYLVAIN DÉRY